

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Greffes Général - Parquet Général.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Gérences libres, locations gérences.....	20,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape (p. 478).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine accordant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain » (p. 478).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.271 du 12 avril 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 478).

Ordonnance Souveraine n° 8.281 du 24 avril 1985 portant ouverture de crédit (p. 479).

Ordonnance Souveraine n° 8.282 du 24 avril 1985 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 479).

Ordonnance Souveraine n° 8.283 du 25 avril 1985 portant ouverture de crédit (p. 480).

Ordonnance Souveraine n° 8.284 du 25 avril 1985 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté de Monaco à Las Palmas de Gran Canaria (Espagne) (p. 480).

Ordonnance Souveraine n° 8.285 du 25 avril 1985 maintenant dans ses fonctions de Juge d'Instruction un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 481).

Ordonnance Souveraine n° 8.287 du 25 avril 1985 acceptant la démission du Médecin attaché de neuro-ophtalmologie au Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 481).

Ordonnance Souveraine n° 8.288 du 25 avril 1985 portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince (p. 481).

Ordonnance Souveraine n° 8.289 du 25 avril 1985 portant nomination du Chef du Protocole de la Maison Souveraine (p. 482).

ARRÊTÉS MINISTERIELS

Arrêté Ministériel n° 85-217 du 25 avril 1985 relatif aux prix de certains services (p. 482).

Arrêté Ministériel n° 85-218 du 25 avril 1985 relatif aux prix des interventions portant sur les équipements électroménagers, appareils de radio, de télévision, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ainsi que sur les antennes (p. 483).

Arrêté Ministériel n° 85-219 du 29 avril 1985 annulant l'arrêté ministériel n° 85-080 du 19 février 1985 ayant prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « JESMOND » (p. 484).

Arrêté Ministériel n° 85-220 du 29 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FASHION DESIGN » (p. 484).

Arrêté Ministériel n° 85-221 du 29 avril 1985 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 484).

Arrêté Ministériel n° 85-224 du 29 avril 1985 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1er avril 1985 (p. 485).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique
Vacation des services administratifs (p. 485).

Avis de recrutement n° 85-32 de huit gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 485).

Avis de recrutement n° 85-33 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 486).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 486).

Office des Emissions de Timbres-Poste
Communiqué relatif à la mise en vente d'un timbre commémoratif (p. 486).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 486)

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des pharmacies d'officine - (permutation - modification) (p. 486).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 487).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-31 du 19 avril 1985 relatif à la rémunération minimale des apprentis (ies) liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er avril 1985 (p. 487).

Communiqué n° 85-32 du 19 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er avril 1985 (p. 488).

INFORMATIONS (p. 489)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 491 à 502)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux souhaits qu'il avait exprimés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion des Fêtes de Pâques, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« Sensible aux vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés pour les Fêtes de Pâques en m'assurant de sa prière, je la remercie de tout cœur en priant Dieu de la bénir avec ceux qui lui sont chers.

IOANNES PAULUS PP II ».

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine accordant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain ».

Par Décision Souveraine en date du 18 avril 1985, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain » est accordé à la Société Linière Hôtelière des Vosges et du Nord (Paris).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.271 du 12 avril 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 2.452 du 3 février 1961 portant nomination d'un Inspecteur de l'Enregistrement à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile BATTAGLIA, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 mai 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.281 du 24 avril 1985
portant ouverture de crédit.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984 portant fixation du budget de l'exercice 1985 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à l'achèvement des travaux de construction des ascenseurs publics boulevard Louis II/Terrasses du Casino et que la réalisation de ces travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1985, une ouverture de crédit de 1.700.000 F. applicable au budget d'équipement - Chapitre 4 « Equipement urbain » - article 704.962 « Ascenseurs publics bd. Louis II/Terrasses du Casino ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.282 du 24 avril 1985
portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des
Téléphones.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Angèle TOSELLI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée en qualité de Contrôleur (9ème échelon) à ce même Service, avec effet du 1er mars 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.283 du 25 avril 1985 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984 portant fixation du budget de l'exercice 1985 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1985 afin d'acquiescer les équipements nécessaires à l'installation d'un système d'imagerie médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1985, une ouverture de crédit de 24.500.000 F. applicable à la section 7 - Equipement et investissement - chapitre 5 - Equipement sanitaire et social - article 705.930/1 « C.H.P.G. - Imagerie médicale - Acquisition et installation ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.284 du 25 avril 1985 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté de Monaco à Las Palmas de Gran Canaria (Espagne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André HEFTI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Las Palmas de Gran Canaria (Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.285 du 25 avril 1985 maintenant dans ses fonctions de Juge d'Instruction un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;
Vu l'article 96 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;
Vu l'article 39 du Code de procédure pénale ;
Vu Notre ordonnance n° 7.321 du 15 mars 1982 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice BORLOZ, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, désigné pour trois ans comme Juge d'Instruction par Notre ordonnance n° 7.321 du 15 mars 1982, susvisée, est maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans à compter du 11 avril 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.287 du 25 avril 1985 acceptant la démission du Médecin attaché de neuro-ophtalmologie au Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.285 du 20 janvier 1982 portant nomination d'un Médecin attaché de neuro-ophtalmologie au Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission du Docteur Rosette PREVOT-ESTEVENIN, Médecin attachée de neuro-ophtalmologie au Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace est acceptée, à la date du 31 décembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.288 du 25 avril 1985 portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel Serge LAMBLIN est nommé Notre Chambellan.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er mars 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.289 du 25 avril 1985 portant nomination du Chef du Protocole de la Maison Souveraine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine ;
Vu Notre ordonnance n° 4.297 du 12 juin 1969 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul CHOISIT est nommé Chef du Protocole de Notre Maison.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-217 du 25 avril 1985 relatif aux prix de certains services.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, com-

plétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-185 du 19 avril 1985 relatif à la publicité des prix de certains services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- A) -- Aux prestations d'entretien, de dépannage, de réparation, énumérées à l'annexe du présent arrêté dès lors qu'elles sont effectuées dans des locaux d'habitation, dans des locaux mixtes d'habitation et dans des locaux d'activité professionnelle ou commerciale, y compris dans les annexes et parties communes ;
- B) -- Aux opérations courantes de raccordement effectuées en vue de l'installation d'équipements et d'appareils ménagers.

ART. 2.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix, toutes taxes comprises, des prestations, visées à l'article premier du présent arrêté, est limitée à :

- 1,5 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix pratiqués au 31 décembre 1984 ;
- 1,5 p. 100 applicable, à compter du 15 octobre, sur les prix licitement pratiqués au 14 octobre.

Cette norme s'applique à l'ensemble des prix unitaires, toutes taxes comprises, quelles que soient les unités utilisées, notamment les taux horaires de main-d'œuvre.

ART. 3.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix des contrats à exécution successive, d'assistance, maintenance, entretien ou assimilé, est limitée à 2,75 p. 100 applicable sur les prix pratiqués au 31 décembre 1984 ou à la date antérieure la plus proche.

Les prix des nouveaux contrats ne peuvent excéder ceux pratiqués en 1984, pour des prestations identiques ou similaires, majorés des hausses prévues à l'article premier du présent arrêté.

ART. 4.

Les prix, hors taxes, des produits fournis au client ne peuvent être supérieurs aux prix d'achat, hors taxes, auxquels est appliqué le coefficient multiplicateur de 1,50.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le vingt-neuf avril 1985.

ANNEXE
à l'Arrêté Ministériel n° 85-217 du 25 avril 1985

Prestations d'entretien, dépannage, réparation effectuées pour les travaux ci-après :

- Travaux afférents à des installations électriques.
- Maçonnerie.
- Fumisterie et génie climatique à l'exception des opérations exécutées dans le cadre de contrats relatifs à l'exploitation de chauffage-climatisation.
- Ramonage.
- Isolation.
- Menuiserie.
- Serrurerie.
- Couverture.
- Plomberie.
- Travaux afférents à des installations sanitaires.
- Etanchéité.
- Plâtrerie.
- Peinture.
- Vitrerie - Miroiterie.
- Revêtements de murs et de sols en tous matériaux

Arrêté Ministériel n° 85-218 du 25 avril 1985 relatif aux prix des interventions portant sur les équipements électroménagers, appareils de radio, de télévision, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ainsi que sur les antennes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-397 du 15 juin 1984 relatif aux opérations d'entretien, de dépannage et de réparation d'appareils électroménagers, radio, télévision, magnétoscopes, appareils de reproduction du son ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-185 du 19 avril 1985 relatif à la publicité des prix de certains services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté couvre l'ensemble des interventions, entretien, dépannage, réparation portant sur les équipements électroménagers, appareils de radio, de télévision, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ainsi que sur les antennes

Il s'applique à toutes les entreprises assurant les services précités, quel que soit le destinataire de la prestation.

ART. 2.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des taux horaires, hors taxes, de main-d'œuvre, est limitée à :

A) — Taux inférieur ou égal à F. 80,00

F. 3,00 applicable, à compter du 15 juin, sur les prix hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

B) — Taux inférieur à F. 80,00

F. 3,25 applicable, à compter du 15 juin, sur les prix, hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

Les forfaits de main-d'œuvre, déplacement compris, peuvent être revalorisés dans les mêmes conditions que les taux horaires de main-d'œuvre.

Les prix des autres prestations rémunérées de manière forfaitaire, notamment les indemnités kilométriques et le forfait de déplacement, pourront être majorés dans la limite de 3 p. 100, applicable, à compter du 15 juin 1985, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

ART. 3.

Pour les contrats renouvelés en 1985, les prix, hors taxes, licitement pratiqués au cours de l'année 1984, pourront être majorés dans la limite de 2,75 p. 100 au titre de l'année 1985.

Les prix, hors taxes, déterminés dans les nouveaux contrats, ne peuvent excéder ceux licitement pratiqués, au cours de l'année 1984, pour des prestations identiques ou similaires, majorés dans la limite de 3 p. 100.

ART. 4.

Pour les pièces détachées, fournies à l'occasion d'une opération d'entretien, dépannage ou réparation, le prix, hors taxes, facture au client ne pourra être supérieur au prix d'achat, hors taxes, de la pièce, auquel est appliqué un coefficient multiplicateur limite de 1,67 dans l'hypothèse où le prix d'achat, hors taxes, est inférieur ou égal à F. 156,00 et de 1,50 si ce prix est supérieur à ce seuil.

En tout état de cause, le prix, hors taxes, résultant de l'application des coefficients ci-dessus, ne peut être inférieur à la somme du prix d'achat, hors taxes, de la pièce, majoré des frais de port et d'emballage ainsi que des minima de facturation effectivement facturés au prestataire par son fournisseur.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-219 du 29 avril 1985 annulant l'arrêté ministériel n° 85-080 du 19 février 1985 ayant prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « JESMOND ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-021 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JESMOND » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-080 du 19 février 1985 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « JESMOND » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogé l'arrêté ministériel n° 85-080 du 19 février 1985, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-220 du 29 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN » présentée par Mme Elizabeth WESSEL, épouse GOLDSTEIN, Styliste, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 10 août 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 août 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 5 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-221 du 29 avril 1985 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.022 du 4 juin 1984 portant nomination d'un Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la demande présentée par Mme Maria Del Carmen BERLIN née CLAROS-PEREZ ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maria Del Carmen BERLIN est placée en position de disponibilité à sa demande, pour convenances personnelles, pour une période d'une année à compter du 15 avril 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-224 du 29 avril 1985 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1er avril 1985.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 ; susvisées, modifiée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 11 et 18 mars 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril 1985 :

	F.
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	485,00
b) taux horaire	3,3448
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	725,00
b) taux horaire	5,00
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	870,00
b) taux horaire	6,00
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	1.015,00
b) taux horaire	7,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront le vendredi 17 mai 1985, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

Avis de recrutement n° 85-32 de huit gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de huit gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 196-264.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-33 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à la section « Atelier d'Applications Mécaniques » de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une bonne expérience pratique dans la mécanique automobile essentiellement. Il sera éventuellement tenu compte des aptitudes en applications mécaniques en général.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

- 35, rue Plati - 3ème étage - composé d'une pièce, cuisine, douche, w.c.

(Affichage cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

- 20, rue Caroline - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le délai d'affichage expire le 11 mai 1985.

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera ce vendredi 3 mai 1985 à la mise en vente du timbre commémoratif ci-après désigné :

— EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE : Spéciale Boxer (3-4 mai 1985).

2,70 Frs : Le Boxer

Cette figurine sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et sera fournie aux abonnés avec l'émission du 23 mai prochain.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Par testament olographe en date du 20 mars 1984, Mme Marie-Louise BONSIRVEN-FONTANA, domiciliée en son vivant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, décédée à Monaco le 1er février 1985, a consenti un legs au Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - Permutation.

La garde du 8 au 15 juin que devait effectuer la pharmacie DU ROCHER (Mme Clavel-Hagaerts), sera assurée en ses lieu et place par la pharmacie INTERNATIONALE (M. BOMBOIS).

En revanche la garde du 22 au 29 juin que devait effectuer la pharmacie INTERNATIONALE, sera assurée en ses lieu et place par la pharmacie DU ROCHER.

Modification

La garde du 4 au 11 mai que devait effectuer la pharmacie Cosmopolite (M. BUGHIN), sera assurée en ses lieu et place par la pharmacie MARCHETTI.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco :

- M. D.B. : 1 mois pour vitesse excessive et refus d'obtempérer.
 M. J.R. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.
 Mme N.D. : 15 jours pour défaut de maîtrise.
 M. G.C. : 1 mois pour défaut de maîtrise.
 M. N.P. : 6 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite (accident matériel).

- Mme C.S. : 8 jours pour franchissement de la ligne continue.
 M. I.J. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.
 Mme L.F. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

Domiciliés en France

- M. D.D. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse (accident corporel).
 M. B.E. : 2 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).
 M. L.P. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
 M. N.M. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.
 M. S.G.P. : 1 mois pour vitesse excessive.
 Mme B.H. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
 M. P.J.P. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
 ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-31 du 19 avril 1985 relatif à la rémunération minimale des apprentis (ies) liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er avril 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale des apprentis liés par contrat d'apprentissage a été revalorisée à compter du 1er avril 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRES				
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 39 h. par semaine)		
				hebdomadaire	mensuel	
1er semestre	— 18 ans	15 %	3,74	145,86	632,06	
	+ 18 ans	25 %	6,23	242,97	1 052,87	
1ère année						
2ème semestre	— 18 ans	25 %	6,23	242,97	1 052,87	
	+ 18 ans	35 %	8,72	340,08	1 473,68	
2ème année						
1er semestre	— 18 ans	35 %	8,72	340,08	1 473,68	
	+ 18 ans	45 %	11,21	437,19	1 894,49	
2ème année						
2ème semestre	— 18 ans	45 %	11,21	437,19	1 894,49	
	+ 18 ans	55 %	13,70	534,30	2 315,30	
3ème année						
5ème et 6ème semestres	— 18 ans	60 %	14,94	582,66	2 524,86	
	+ 18 ans	70 %	17,43	679,77	2 945,67	

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

	— 18 ans	25 %	6,23	242,97	1 052,87
1er semestre	+ 18 ans	35 %	8,72	340,08	1 473,68
	— 18 ans	35 %	8,72	340,08	1 473,68
2ème semestre	+ 18 ans	45 %	11,21	437,19	1 894,49

Nota bene : Salaires pour les contrats conclus avant le 01.02.1982. Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 39 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 h hebdomadaire pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-32 du 19 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er avril 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er avril 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRES

AGE	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	24,90	31,13	37,35
17 à 18 ans	22,41	28,01	33,62
16 à 17 ans	19,92	24,90	29,88

TAUX HEBDOMADAIRES
39 h par semaine

1° Pour les salariés embauchés avant le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire × 40) :

+ 18 ans	996,00
— 17 à 18 ans	896,40

2° Pour les salariés embauchés après le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire × 39) :

+ 18 ans	971,10
— 17 à 18 ans	873,99
— 16 à 17 ans	776,88

TAUX MENSUELS

39 h hebdomadaires ou 169 h par mois

1° Pour les salariés embauchés avant le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire × 173,33)

+ 18 ans	4.316,00
— 17 à 18 ans	3.884,40

2° Pour les salariés embauchés après le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire × 169)

+ 18 ans	4.208,10
— 17 à 18 ans	3.787,29
— 16 à 17 ans	3.366,48

Avantages en nature

		Nourriture	Logement par mois
	1 repas	2 repas	
	13,46	26,92	269,20

S.M.I.C. mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I - CUISINIERS	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 42 h 54 mn soit 185 h 54 mn par mois	SMIC mensuel 47 h 46 mn soit 186 h 18 mn par mois
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE		
· Salaire brut	4.628,91	4.638,87
+ moitié nourriture 26 j	349,96	349,96
· Salaire minimum en espèces	4.978,87	4.988,83
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT		
1 repas : salaire minimum en espèces	4.628,91	4.638,87
2 repas : salaire minimum en espèces	4.278,95	4.288,91
III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT		
· Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)		
· Salaire minimum en espèces	4.974,37	4.984,33
IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI		
· 1 repas	4.624,41	4.634,37
· 2 repas	4.274,45	4.284,41

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco

Proclamation des résultats, le mercredi 8 mai, à midi, au cours d'une conférence de presse organisée à l'initiative de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

L'Exposition des œuvres participant au 19ème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo se tiendra du jeudi 9 au jeudi 30 au Roccabella, 24, avenue Princesse Grace. Elle sera librement ouverte au public, tous les jours, de 15 heures à 19 heures. L'exposition sera officiellement inaugurée, le jeudi 8 mai, à 18 heures, par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

S.E. M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco offrira un cocktail en l'honneur des Conseils Littéraire, Musical et Artistique, le mardi 7 de 19 heures à 20 h 30, dans l'Atrium du Casino.

A la suite de cette réception, un concert exceptionnel en l'honneur des lauréats 1983 et 1984 du Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco : Andrzej Panufnik et Sir Michael Tippett sera donné, à 21 heures, Salle Garnier, par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la direction de Lawrence Foster.

Au programme :

Danses rituelles : extrait de l'opéra « The Midsummer Marriage », de Sir Michael Tippett ;

Concertino pour Timbales, Percussions et Cordes, d'Andrzej Panufnik, solistes : Pierre Naudin, timbalier et Christian Sitterre, percussionniste ;

Concerto pour orchestre, de Bela Bartok.

Théâtre Princesse Grace

mercredi 8 et jeudi 9 mai, à 21 heures

« Les Grands Prix Magiques de Monte-Carlo »

avec la participation d'artistes consacrés, les meilleurs dans leur discipline, tels que Borra, pickpocket (Autriche) ; Ali Bongo, magie comique (Grande Bretagne) ; Socrate, magie générale (France) ; Moretti, grande illusion (Allemagne) et de six jeunes magiciens en provenance d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, de Grande-Bretagne et de France.

Le plus sensationnel d'entre eux se verra attribuer la Baguette Magique d'Or par un jury que présidera S.A.S. la Princesse Stéphanie. Ce jury sera composé de René Fradey, Directeur Artistique du Lido ; Fiona Gélén, Comédienne ; Jean des Cars, Historien et journaliste ; Maurice Pierre, Secrétaire général de la Fédération Internationale des Sociétés Magiques ; Henry Astric, ex-Directeur artistique de la S.B.M. ; Jacques Provence, Directeur artistique du Loews Monte-Carlo ; Alain Frère, Conseiller technique du Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Par ailleurs, un jury-junior (sept enfants, âge moyen : 10 ans) sera chargé de désigner la première Baguette d'Argent parmi les artistes confirmés et les jeunes espoirs de la magie.

Les lauréats recevront leur Baguette Magique à l'issue du deuxième spectacle.

*Kermesse de Printemps de l'Oeuvre de Sœur Marie
Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince*

samedi 11 et dimanche 12, de 10 heures à 19 heures, sans interruption, dans le Hall du Centenaire

Buffet avec plats chauds et froids - stands divers - jeux - tombola

Une Messe sera célébrée, dans le Hall du Centenaire, le dimanche 12, à 9 h 30.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 7 mai : « *Le sang de la mer* »

du mercredi 8 au mardi 14 : « *Le sourire du morse* ».

Les congrès

Hôtel de Paris

du lundi 6 au jeudi 9

Séminaire 3M Audiovisual.

Sporting d'Hiver

du vendredi 10 au dimanche 12

4ème Semaine de Bibliophilie de Monte-Carlo : « *La Bibliophilie à travers 200 livres rares* ».

Les sports

Au nouveau Stade Louis II

de nombreuses et importantes manifestations sont au programme de la semaine.

lundi 6, inauguration de la salle omnisports en tant que terrain de basket-ball avec, à 21 heures, un match de gala opposant

l'Equipe de France à celle de Bertoni de Turin

en lever de rideau (à partir de 19 heures)

match benjamins filles : Monaco-Bordighera

match benjamins garçons : Monaco-Vintimille.

vendredi 10

Monaco-Racing Club de Paris ; en 1/4 de finale de la Coupe de France de Football.

samedi 11 et dimanche 12, inauguration officielle de la piste d'athlétisme et des aires de saut et lancer :

rencontres quadrangulaire France-Italie - U.S.A.-République Fédérale d'Allemagne, par équipes de deux, toutes disciplines comprises.

Au Monte-Carlo Country Club

lundi 6 mai

ouverture du tournoi Inter-membres.

Au Monte-Carlo Golf Club

dimanche 12

Prix Lecourt-Medal (18 trous).

*
* *

Bureau Hydrographique International

La dixième session des travaux consacrés à la Carte générale bathymétrique des océans - la G.E.B.C.O. - s'est tenue, du 23 au 25 avril, au siège du B.H.I., av. J.F. Kennedy à Monaco.

La séance d'ouverture s'est déroulée sous la présidence de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, représentant S.A.S. le Prince.

Accueilli par le Contre-Amiral Francis Leslie Fraser, Président, par le Vice-Amiral Orlando Augusto Amaral Affonso et le Capitaine de Vaisseau James E. Ayres, Directeurs du Comité de direction du B.H.I., S.E. M. Jean Herly a prononcé une allocution rappelant, entre autres, que la première édition de la G.E.B.C.O. fut créée et publiée, en 1903, par le Prince Albert 1er.

*
* *

Assemblée Générale de l'A.M.A.D.E.

L'Assemblée générale de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance se tient ce vendredi 3 mai et demain samedi, au Ministère d'Etat, sous la présidence de S.A.R. la Princesse Françoise de Bourbon Lobkowitz, Présidente du Conseil d'Administration de l'A.M.A.D.E.

Les membres du Conseil d'Administration et les représentants des A.M.A.D.E. nationales de Belgique, Espagne, France, Grèce, Maroc, Madagascar, Monaco, Portugal et Suisse participant à cette Assemblée générale à l'ordre du jour duquel figurent, notamment, le projet « *passport-école* » l'extension de la propagande, les activités des A.M.A.D.E. nationales, le film *médico-éducatif* à l'intention des femmes en milieu rural africain, l'utilisation des foetus humains, les projets de Convention sur les Droits de l'Enfant, etc...

En ce qui concerne, plus précisément, le « *passport-école* » il s'agit d'un projet original auquel s'intéresse particulièrement le Conseil d'Administration de l'A.M.A.D.E.. Le « *passport-école* » c'est, en résumé, la prise en charge par les élèves des pays d'Europe où existe une A.M.A.D.E. nationale, des frais de scolarité des enfants du Tiers-Monde où existe, également, une A.M.A.D.E. nationale. Le « *passport-école* » a d'ailleurs été mis en œuvre à Monaco dès la rentrée scolaire 1984 et son extension dans divers pays d'Europe interviendra donc en 1985, baptisé, comme on le sait, par l'U.N.I.C.E.F. : « *Année Internationale de la Jeunesse* ».

L'originalité du projet de l'A.M.A.D.E. consiste à faire parrainer un *écolier* du Tiers Monde par une *classe entière* d'un pays développé.

Dans les pays du Tiers-Monde, l'école primaire est généralement gratuite, et pourtant, beaucoup d'enfants ne sont pas envoyés à l'école par leurs parents à cause des frais de transports, assurances scolaires, fournitures diverses, cantines, vêtements à acheter... et aussi, parce que l'enfant, retenu à la maison, aide ses parents et contribue à apporter de l'argent au foyer.

L'AMADE a donc eu l'idée d'organiser, l'année dernière, le parrainage, par des écoliers de Monaco, de jeunes enfants malgaches encore non scolarisés, et appartenant à des familles modestes. Madagascar a été choisi parce qu'il y existe une AMADE bien structurée, dont le Président est un ancien Préfet et la Vice-Présidente une doctoresse professeur de médecine à la Faculté de Tananarive. Ces personnalités ont indiqué les bénéficiaires et recevront les fonds dont elles assureront, elles-mêmes, la gestion.

La scolarisation d'un enfant coûte environ 1.000/1.200 francs par an en classe primaire, et cela pendant cinq ans : fournitures scolaires 400 frs, vêtements 400 frs et divers 400 frs environ.

En octobre 1984, les 16 classes de 6ème de Monaco ont pris en charge chacune et collectivement, l'un des enfants malgaches débutant dans la scolarisation.

En octobre 1985 et les années suivantes, *les mêmes élèves* (du moins théoriquement car il y aura des variations dans la composition des classes) continueront à parrainer *le même enfant malgache* ; et cela pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'étape d'enseignement primaire.

En outre, en octobre 1985, les nouvelles classes de 6ème de Monaco prendront en charge d'autres écoliers malgaches débutant dans le primaire ; et ainsi de suite...

M. Alain Vatrican, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ainsi que les Chefs des quatre établissements monégasques ont apporté leur concours enthousiaste à la réalisation du projet.

Une lettre a été d'ailleurs remise aux enfants pour leurs parents, avec la photographie du filleul.

L'accueil a été favorable et la somme collectée très importante.

•
•

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a ordonné la suspension des opérations de la Liquidation des Biens de la société « IDEA » pour défaut d'actif et ce avec toutes ses conséquences légales.

Monaco, le 25 avril 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, le 18 avril 1985, M. Alain PROT, demeurant à Monaco, 49, ave-

nue Hector Otto, a cédé à M. Agostino TURUANI, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail d'un magasin situé à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, au rez-de-chaussée côté Nice de l'immeuble.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO S.A.M.

au capital de 1.000.000 Frs
(Société Anonyme Monégasque)

Le 3 mai 1985, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Aureglia, le 18 janvier 1985 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 avril 1985.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia, le 29 avril 1985.

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 29 avril 1985 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti le 24 mai 1982 par Mme Vve PERETTI demeurant à Monaco 75, bd du Jardin Exotique et Mme TUENA demeurant à Monte-Carlo 16, rue Bellevue, à M. Bernard CARLETTINI, demeurant à Monte-Carlo 3, rue des Lilas et relatif à un fonds de commerce de Plomberie, Zinguerie situé 17, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 19 avril 1985, à compter du 20 avril 1985.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 18 avril 1985, M. Marcel ATHIMOND et son fils mineur Laurent, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1er, ont cédé à Mme Annick LE BORGNE, demeurant à Beausoleil, le droit au bail des locaux sis 40, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 7 et 10 septembre 1984 réitéré le 11 avril 1985, M. Robert PERRY, demeurant à Monte-Carlo, 17, av. de l'Annonciade et M. John THORNE, demeurant à la même adresse, ont vendu à M. Sean WALLACE-JONES, demeurant à Monte-Carlo 1, rue des Genêts et à M. Samuel ZEITLIN, demeurant à Monte-Carlo, Europa Résidence, place des Moulins, un fonds de commerce de « SNACK - BAR » de grand standing plus connu sous le nom de « FLASHMAN'S » situé à Monte-Carlo, « Sun Tower » 7, av. Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 18 janvier 1985, la Société Anonyme Monégasque dénommée « ETABLISSEMENT SIEMCOL » ayant son siège à Monaco, 1, bd du Jardin Exotique, a cédé à M. et Mme Jean GIACONE, dt. à Monaco 16, escaliers du Castelleretto et à M. Robert SUSINI, dt. à Monaco, escaliers du Marché, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 1, bd du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 mai 1985.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME dénommée
« **ENTREPRISE
CARUZZO et FILS** »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 1985, les actionnaires de la société « ENTREPRISE CARUZZO et FILS » dont le siège social est à Monaco 2, rue Princesse Florestine, ont :

— prononcé la dissolution de la société à compter du 28 mars 1985,

— et nommé comme liquidateur Mme Jeanine NOARO demeurant 38, bd du Jardin Exotique à Monaco avec les pouvoirs les plus étendus pour diriger les opérations de liquidation qui devront être terminées dans un délai de six mois à compter du 28 mars 1985.

L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 24 avril 1985.

2°) Une expédition de l'acte précitée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 1984, M. Michel SAPPEY, demeurant 31, allée des Pins, La Grande Candelle, à Mar-

seille, a acquis de M. Paul HUART, demeurant 6, lacets St. Léon, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente, réparations, locations de machines à écrire etc... exploité 23, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, sous le nom de « MONACO DACTY CALCUL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, 9, bd de Suisse, à Monte-Carlo, au profit de M. Roch ARTIERI, demeurant avenue des Anémones, à Roquebrune-Cap-Martin, par acte du 26 novembre 1968 relativement au fonds de commerce de café, etc... « LA PAMPA », 8, place du Palais à Monaco-Ville, a pris fin ce jour.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1985.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 janvier 1985, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, 9, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de une année, à compter du 1er mai 1985, à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 13, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de café, etc... dénommé « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 31 octobre 1984 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue Psse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à M. José LITTARDI, demeurant 32, via 20 Settembre à Bajardo et M. Enrico MORO, demeurant 68, Via Senator Ernesto Marsaglia, à San Remo, pour une durée d'une année à compter du 1er février 1985, un fonds de commerce de restaurant-bar dénommé « RESTAURANT BAR DE L'AURORE », exploité 8, rue Psse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « ZEGERIUS & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 novembre 1984,

Mme Edith BOUWMAN, s.p., épouse de M. Harry ZEGERIUS, demeurant 39, av. Psse Grace, à Monte-Carlo,

et Mlle Alice ZEGERIUS, s.p., demeurant 39, av. Psse Grace, à Monte-Carlo,

Ont constitué entre elles une société en nom collectif ayant pour objet, savoir : la propriété et l'exploitation d'un commerce de parfumerie, produits de beauté, articles de Paris, soins esthétiques du visage et du corps, l'achat et la vente de vêtements pour hommes et femmes et leurs accessoires.

La raison et la signature sociales sont « ZEGERIUS & Cie ». La dénomination commerciale est « REFLECTIONS ».

La durée de la Société est de 50 années à compter du jour de sa constitution définitive et son siège est fixé « Le Bahia », 39, av. Psse Grace, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 Frs, est divisé en 200 parts d'intérêt, de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

à Mme Edith ZEGERIUS, à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150, et à Mlle Alice ZEGERIUS, à concurrence de 50 parts, numérotées de 151 à 200.

La société est gérée et administrée par Mme Edith ZEGERIUS pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 avril 1985.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 novembre 1984 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « ZEGERIUS & Cie » au capital de 200.000 Frs et siège 39, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, a acquis de M. Michel DEHAN, contrôleur des P.T.T. demeurant 13, av. Pasteur à Monaco et Mme Marilyn

ESSIG, commerçante, demeurant 19, rue Caroline à Monaco, divorcée de M. Michel DEHAN, un fonds de commerce de parfumerie, produits de beauté, etc... exploité 39, av. Psse Grace à Monte-Carlo, connu sous le nom de « MARILYN ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BANQUE
TRANSATLANTIQUE
DE MONACO »**
en abrégé « **B.T.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 septembre 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO », en abrégé « B.T.M. ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet de faire, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations bancaires ou financières généralement quelconques.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

M. Jean GUEYDAN, directeur juridique de la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE, domicilié numéro 8, rue de la République, à Lyon (1er), fait, par les présentes, au nom de la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE, apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce de banque, que la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE exploite et fait valoir dans des locaux sis numéro 1, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, en vertu de l'autorisation qui a été délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-trois, pour une période de cinq années, de transformer en bureau permanent de banque le bureau périodique qu'elle avait ouvert antérieurement en Principauté.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro RC 63 S 1083, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne ;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;
- 4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, consistant en diverses portions de l'ensemble immobilier « Les Floralies », sis numéros 1/5, avenue de

Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, se composant de :

— Un local à usage de boutique, situé au rez-de-chaussée du Bloc A, d'une surface approximative de cent quarante-deux mètres carrés ;

— Une réserve, située à l'étage technique, d'une surface approximative de cent quarante-cinq mètres carrés ;

Un box portant le numéro Quatre-vingt-douze, situé au quatrième sous-sol.

Ledit bail consenti à la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE (alors dénommée « SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL » avant sa nationalisation) par l'hoirie Nicolas GEORGITSEAS, pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, en vue de l'exercice de toute activité de banque, aux termes d'un acte sous signatures privées, sans indication de date, mais enregistré à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, Bordereau 133, numéro 3 ;

ledit bail régularisé sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat et moyennant un loyer annuel initial de Trois cent vingt-cinq mille neuf cent soixante trois francs, hors taxes, payables par semestres et d'avance, outre les charges et révisable tous les ans en fonction des variations de l'indice du Coût de la Construction (France entière), publié par l'Institut National Français de la Statistique et des Etudes Economiques, l'indice de base et de référence étant celui publié six mois avant le jour de l'entrée en jouissance et celui à prendre en considération chaque année pour la révision celui publié six mois avant la date prévue pour ladite révision ; lequel loyer actuellement porté à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES, toutes taxes comprises outre les charges.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de HUIT MILLIONS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, se décomposant :

pour les éléments corporels, à concurrence de DEUX MILLIONS SEPT CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS ;

pour les éléments incorporels, à concurrence de CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce, ci-dessus désigné appartient à la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE

pour l'avoir créé dans les conditions ci-dessus rapportées.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce, net de tout passif, dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment mauvais état ou usure de matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, susvisé, elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions intervenus relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la sécurité sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE, sur les DEUX CENT QUARANTE MILLE actions qui seront ci-après créées, QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 81.599 inclus.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX CENT QUARANTE MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces DEUX CENT QUARANTE MILLE ACTIONS, il a été attribué QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ACTIONS à la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE, en rémunération de son apport ; les CENT CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT UNE ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de 81.600 à 240.000 inclus, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les actions représentant les apports ne peuvent être détachées de la souche et négociées que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant cette durée, elles doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au titulaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq

ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les

plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les

mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 17 avril 1985.

Monaco, le 3 mai 1985.

La Société Fondatrice.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DE RESTAURATION » en abrégé « S.M.R »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE RESTAURATION » en abrégé « S.M.R. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Résidence Le Montaigne », numéro 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 23 novembre 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 17 avril 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital reçue, en minute, par le notaire soussigné, le 17 avril 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 17 avril 1985, et déposée, avec les pièces annexes, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (17 avril 1985),

ont été déposées le 25 avril 1985 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MARINA B S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARINA B S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social Immeuble Est/Ouest, numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 décembre 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 17 avril 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 avril 1985:

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 17 avril 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (17 avril 1985),

ont été déposées le 26 avril 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EUROPE MICROSYSTEMS INDUSTRIES S.A.M. »

en abrégé « E.M.I. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPE MICROSYSTEMS INDUSTRIES S.A.M. » en abrégé « E.M.I. », au capital de

2.000.000 de francs et avec siège social Nouveau Complexe Louis II, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 3 janvier 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 18 avril 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 avril 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 18 avril 1985 et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (18 avril 1985),

ont été déposées le 2 mai 1985 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.)

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.) au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, les 10 janvier et 7 mars 1985, par le notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 19 avril 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 avril 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 19 avril 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 avril 1985),

ont été déposées le 26 avril 1985 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INDUSTRIELLE
MONEGASQUE
DE FLUIDES »
en abrégé « I.M.F. »
(Société Anonyme Monégasque)**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE FLUIDES » en abrégé « I.M.F. », au capital de 500.000 francs, et avec siège social numéro 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 14 décembre 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 16 avril 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 avril 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 16 avril 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (16 avril 1985),

ont été déposées le 24 avril 1985 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 3 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

**« SOCIETE INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE
DE MONACO
en abrégé « S.I.C.O.M »
en dissolution anticipée**

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMER-

CIALE DE MONACO » en abrégé « S.I.C.O.M. » en dissolution anticipée, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire

le lundi 20 mai 1985 à 14 heures

au cabinet de Mlle Simone Dumollard, Comptable A.C.I., 2, avenue St Laurent à Monte-Carlo;
à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination d'un Liquidateur en remplacement du Liquidateur en fonction ;
- questions diverses.

Le Liquidateur.

**« SOCIETE DE CREDIT
ET DE BANQUE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 120.000.000
Sise 9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCREDIT » sont convoqués pour le lundi 20 mai 1985 à 11 H au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 — Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice 1984 ;
- 2 — Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3 — Approbation du bilan et des comptes de résultats établis au 31 décembre 1984 ;
- 4 — Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 5 — Affectation des résultats ;
- 6 — Ratification de la cooptation de nouveaux Administrateurs ;
- 7 — Renouvellement du mandat de plusieurs Administrateurs ;
- 8 — Nomination et renouvellement des fonctions des Commissaires aux Comptes ;
- 9 — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 10 — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque
LOCADI
9, avenue du Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 21 mai 1985, à 10 heures, au siège social, 9, avenue du Prince Héritaire Albert à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1984.

- 2° — Approbation desdits comptes.
- 3° — Quitus aux Administrateurs.
- 4° — Affectation des résultats.
- 5° — Renouvellement du mandat des Administrateurs.
- 6° — Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7° — Questions diverses.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'Assemblée ou se faire représenter par un mandataire choisi parmi les autres actionnaires.

Le Président Délégué.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
